



ARRETE MUNICIPAL N° 10/2025 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA RUE DE BRISCHBACH A L'OCCASION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Scherwiller,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2542-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire d'ériger la police locale et de prendre des arrêtés locaux de police ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- VU** le Code de la Route et notamment son article R 110-1, R 410-2, R 411-8, R 411-24, R 417-9 et R 417-10 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ;
- VU** le règlement de la voirie communale approuvé le 18 décembre 1987 ;
- VU** les articles 111-1 à 111-5 du Code Pénal relatif à la classification des infractions

CONSIDERANT qu'en raison des travaux concernant la création de GC dans la rue de de Brischbach effectués par l'entreprise CES de GRIES (67240) à compter du lundi 03 février 2025 au vendredi 14 mars 2025, il convient de prendre des mesures de police de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux.

ARRETE modifié comme suit

Article 1er : Durant la réalisation des travaux de voirie dans la Rue de Brischbach à compter du **lundi 03 février 2025 au vendredi 14 mars 2025**, la circulation des véhicules sera alternée et limitée à 30 km/h, le stationnement interdit à 50 m de part et d'autre du lieu des travaux. Les piétons seront déviés de la zone du chantier sur le trottoir d'en face.

- La circulation s'effectuera en alternée par feux tricolores ou par des panneaux B15/C18.

Article 2 : Le chantier sera annoncé aux usagers par la pose de part et d'autre du lieu des travaux de panneaux de signalisation temporaires de chantier adéquats.

Article 3 : Tous les matériels, véhicules et matériaux nécessaires au chantier seront positionnés à l'intérieur de la zone balisée. Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des agents sur le chantier et ne pas cacher la signalisation posée. Le mouvement des engins et matériel devra être compris dans la zone balisée.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier devra être conforme et sera mise en place par l'entreprise CES de GRIES (67240) chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux et dont ampliation est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- M. le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Scherwiller
- SMICTOM d'Alsace Centrale

Fait à Scherwiller, le 13 janvier 2025

Le Maire

Olivier SOHLER



Copies :

- ERT TECHNOLOGIES (i.claret@ert-technologies.fr)
- Entreprise CES (contact@ces67.com)